

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL n° 32-2020-09.07.002

portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 II du code de l'environnement concernant un plan d'eau n°L-32-449-009 / 40901856 au lieu dit «Bordes» établi dans l'emprise du cours d'eau de Bordes

COMMUNES DE TOUJOUSE (32) ET DE BOURDALAT (40)

La préfète du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

La préfète des Landes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code civil ;
- Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2015 et notamment la disposition D13 « Gérer les plans d'eau existants en vue d'améliorer l'état des milieux aquatiques » ;
- Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Midouze approuvé le 29 janvier 2013 et notamment la disposition A3P3 « Connaître l'existence et l'utilisation des retenues individuelles » et la disposition A3P4 « Améliorer et régulariser l'utilisation des retenues individuelles » ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes et des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;
- Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- Vu le dossier technique déposé par Messieurs FARBOS André et Alain le 20 avril 1989 aux directions départementales de l'agriculture et de la forêt du Gers et des Landes portant sur les travaux de construction du barrage "Bordes" situé sur les communes de Toujouse (32) et de Bourdalat (40), produit par la compagnie d'aménagement rural d'Aquitaine missionnée par le propriétaire de l'ouvrage, enregistré sous le n° 40-1989-00004 ;
- Vu la demande de changement de bénéficiaire déposée par Monsieur et Madame HANSKENS le 24 septembre 2019 à la direction départementale des territoires et de la mer des Landes ;
- Vu le rapport du service police de l'eau et des milieux aquatiques de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes en date du 23 avril 2020 ;

Considérant la présence du plan d'eau sur l'ortho-photo IGN prise le 16 septembre 1992 ;

Considérant que pour une hauteur de 4,00 m et un volume de 22 000 m³, le plan d'eau n'est pas soumis aux dispositions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques autorisés ou déclarés, en application des articles R.214-118 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que ce projet a pris suffisamment en compte les impacts prévisibles sur l'environnement et que les pétitionnaires se sont engagés à mettre en œuvre les mesures qui permettront de réduire ou de compenser les inconvénients générés ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que les pétitionnaires ont signalé par courrier électronique du 22 avril 2020 l'absence d'observation sur le projet d'arrêté qui leur a été soumis ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires du Gers ;

Sur proposition du secrétaire générale de la préfecture des Landes ,

ARRETEMENT

TITRE 1. OBJET DE L'ARRÊTÉ

Article 1. Titulaire de l'autorisation

Les pétitionnaires, Monsieur HANSKENS Alain et Madame HANSKENS Palmyra, sont autorisés à poursuivre l'exploitation du plan d'eau identifié L-32-449-009 / 40901856, situé au lieu dit "Bordes" sur les communes de Toujouse (32) et de Bourdalat (40), sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Ils sont dénommés ci-après « les exploitants ».

Le plan d'eau est autorisé.

Les ouvrages au titre de la présente autorisation sont considérés comme une co-propriété.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques de la nomenclature du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant un obstacle à la continuité écologique.	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau.	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non dont la superficie est supérieure ou égale à 0,1 ha et inférieure à 3 ha	Déclaration

Article 2. Caractéristiques des ouvrages

Localisation du plan d'eau

parcelles cadastrales, noms communes Toujouse (32) : Section B, parcelles n°930
et n°932
Bourdalat (40) : Section A, parcelle n°435
et n°436

Retenue

type de barrage.....Remblai en terre homogène
coordonnées en Lambert III (RGF93) du centre du barrage :	
X :	443 050 m
Y :	6 308 200 m
volume d'eau de la retenue22 000 m ³
surface de la retenue au niveau normal :10700 m ²
longueur du barrage en crête :85 m
largeur du barrage en crête :3 m
largeur en pied de barrage :27 m
hauteur du barrage au-dessus du terrain naturel :4,00 m
côte crête du barrage :	14 m (repère local)
fruit du parement amont (H/V) :3/1
fruit du parement aval (H/V) :2,5/1
Distance pied de barrage - haut de la berge.....14 m
drainage remblai : Cavalier de pied drainant en 0 / 100 Fossé collecteur en pied de barrage 2 puits drainant profondeur de 1,50m
bassin versant :63 ha

Évacuateur de crue

type évacuateur principalOuvrage bétonné d'une largeur de 2 m pour une hauteur de 1 m
longueur développée de l'avaloir :2 m
côte de l'avaloir (PEN) :13 m (repère local)
type évacuateur secondaire :Ouvrage de surface empierrée sur une longueur de 10 m puis enherbée
longueur développée du seuil :13,50 m (repère local)
côte pente déversante :1,00 m
Revanche sur les eaux normales1,00 m

Ouvrage de vidange

type et diamètre de la conduiteConduite acier d'un diamètre de 150 mm
vanne :aval
débit minimum en pied de barrage0,8 l/s
ou le débit entrant si inférieur

Les dispositions techniques ci-dessus relatives à l'évacuateur de crue et au corps du barrage correspondent au dimensionnement de l'ouvrage communiqué par Messieurs FARBOS André et Alain le 20 avril 1989. La compatibilité de ces caractéristiques techniques avec la protection des biens et des personnes en aval de l'ouvrage reste sous la responsabilité des exploitants.

Article 2.1. Système d'évacuation des crues

Le système d'évacuation des crues est constitué

d'un évacuateur principal établi en rive gauche du barrage, constitué d'un déversoir bétonné d'une largeur de 2 m pour une hauteur de 1 m. Il est doté d'un écran parafouille sous le seuil.

A l'aval, le coursier présente une longueur de 20 m. Il est formé d'éléments en béton d'une largeur de 1,20 m pour une hauteur de 0,65 m. Un drain d'un diamètre de 65 mm est mis en place sous le coursier

La différence entre le déversoir est la crête du barrage est de 1 m.
d'un évacuateur secondaire établi en rive droite du barrage, constitué d'une surface empierrée sur une longueur de 10 m puis enherbée

La différence entre le déversoir secondaire est la crête du barrage est de 0,5 m.

Article 2.2. Canalisation de vidange, Vidange rapide de la retenue

La canalisation de vidange présente une longueur de 36 m. Son diamètre est de 150 mm. Elle est enrobée de béton en pleine fouille et dotée d'écrans anti-renards au droit du parement amont. Elle est équipée d'une vanne d'obturation manœuvrable, sur sa partie aval.

Article 2.3. Drainage du remblai

Le drainage du barrage est assuré par un cavalier de pied drainant en matériaux 0 / 100. Un fossé collecteur est mis en place en pied de barrage. Deux puits drainant d'une profondeur de 1,50m sont positionnés en pied de barrage.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA SECURITE DES OUVRAGES HYDRAULIQUES

Article 3. Responsabilité

Les exploitants sont responsables du barrage au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Le présent titre instaure les obligations du responsable quant à la sécurité, notamment en termes de mesures de surveillance, d'inspection et d'entretien de l'ouvrage.

Les exploitants surveillent et entretiennent l'ouvrage et ses dépendances. Ils peuvent confier la surveillance et (ou) l'entretien de l'ouvrage à un mandataire. Une convention devra préciser les obligations des parties en matière de suivi.

Article 4. Entretien et surveillance de l'ouvrage

Il appartient au responsable de l'ouvrage de s'assurer, à ses frais, de la conservation et du maintien des ouvrages dans un bon état de service. L'entretien de la végétation est notamment effectuée à une fréquence au moins annuelle.

Article 5. Déclaration des événements

Les exploitants sont tenus de déclarer au préfet dès qu'ils en ont connaissance, les accidents, incidents ou tout événement ou évolution concernant l'ouvrage ou son exploitation, faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement ou mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, la sécurité des personnes ou des biens.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, les exploitants devront prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Les exploitants demeurent responsables des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

En fonction du niveau de la gravité qu'il constate, le préfet peut demander aux exploitants un rapport sur l'événement constaté.

Article 6. Modalité d'exploitation - Accès au barrage

Par mesure de sécurité, l'accès au barrage et aux ouvrages situés à l'aval de celui-ci dans la limite de la propriété des exploitants de l'ouvrage, est strictement interdit aux tiers.

En aucun cas il n'est permis aux tiers de transiter sur les parements du barrage.

Les exploitants assurent par tous moyens appropriés la mise en sécurité de l'ouvrage et de ses organes de manœuvre au regard de la fréquentation par le public.

TITRE 3. PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES - USAGES

Article 10. Débit réservé

En application de l'article L.214-18 du code de l'environnement, l'ouvrage est géré de sorte à laisser s'écouler, en tout temps, dans le ruisseau de Bordes à l'aval de la conduite de restitution, un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans le cours d'eau.

Le débit minimal est fixé au dixième du module (débit moyen interannuel considéré au point de prélèvement), selon les informations disponibles par les services de l'État, soit 0,8 litre/seconde, sauf lorsque le débit à l'amont de la retenue est lui-même inférieur à ce débit. Dans ce cas, le débit amont est restitué à l'aval dans sa totalité.

Le contrôle du débit minimal sera assuré par un dispositif approprié et visible à l'aval de la conduite de restitution.

Les informations sur ces valeurs de débit seront disponibles et accessibles aux services en charge de la police de l'eau à tout moment.

Article 11. Prélèvement - remplissage

Les prélèvements pour le remplissage et l'irrigation ne sont pas autorisés par le présent arrêté. Les demandes d'autorisation correspondantes seront sollicitées auprès de l'Organisme Unique de Gestion Collective "IRRIGADOUR" territorialement compétent.

Un dispositif approprié permettant de quantifier les débits et les volumes dérivés lors des périodes de prélèvement, est mis en place. Les données de prélèvements sont consignées et disponibles pendant une durée de trois ans minimum.

Les relevés d'information sont effectués en début et fin de campagne ainsi que tous les mois.

Article 12. Préservation du patrimoine piscicole

En vue de la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole, il est interdit :

- de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans le plan d'eau des substances quelconques dont l'action ou les réactions détruisent le poisson, nuisent à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- d'introduire dans le plan d'eau des poissons appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques. Les espèces suivantes ne devront pas être introduites et produites dans le plan d'eau ni commercialisées :
 - Carpe amour (*Ctenopharyngodon idella*),
 - Carpe argentée ou Amour argenté (*Hypophthalmichthys molitrix*).
- d'introduire dans le plan d'eau, pour empoissonnement ou alevinage, des poissons qui ne proviennent pas de pisciculture ou d'aquaculture agréées.

TITRE 4. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 17. Conformité au dossier et modifications

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable doit être porté, avec tous les éléments d'appréciation et avant réalisation, à la connaissance du préfet.

Le préfet pourra considérer qu'un écart entre les ouvrages autorisés et les projets de modification ne constitue pas un défaut de conformité si le responsable de l'ouvrage apporte la preuve que cet écart ne présente pas d'inconvénients significatifs pour les intérêts visés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

Si les exploitants veulent obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, ils en font la demande aux préfets, qui statuent alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 18. Police des eaux – situation de crise

Les exploitants sont tenus de se conformer à tous les règlements, existants ou à venir sans indemnité ou dédommagement de l'État, sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et notamment aux conditions de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse ou à un risque de pénurie.

Article 19. Cession et cessation d'exploitation de l'ouvrage

En cas de transfert de tout ou partie de la responsabilité de l'ouvrage visé à l'article 1 à une personne autre que celles qui bénéficient du présent arrêté, le nouveau responsable doit en faire la déclaration au service police de l'eau et des milieux aquatiques de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

Article 20. Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par les exploitants de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation, et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais des exploitants tout dommage provenant de leur fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformés aux dispositions prescrites, les exploitants changeraient ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisés, ou s'ils ne maintenaient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 21. Contrôles et sanctions

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès, à tout moment, aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, les exploitants sont passibles des sanctions administratives prévues par les articles L.171-8 et suivants du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.173-3 et suivants et R. 216-12 du même code.

Article 22. Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 23. Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 24. Indemnité

Les exploitants ne pourront prétendre à aucune indemnité ni à un dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la gestion équilibrée de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement, tous droits antérieurs réservés.

Article 25. Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Toujouse (32) et de Bourdalat (40), communes d'implantation du réservoir et peut y être consultée et est adressée à chaque conseil municipal ;

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Toujouse (32) et de Bourdalat (40) pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de chaque maire ;

L'arrêté est publié sur le site internet des préfectures du Gers et des Landes pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie du présent arrêté est transmise pour information à la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Midouze.

Article 26. Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 181-44 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté leur a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, les exploitants peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

En application des articles 1 et 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, les recours mentionnés des tiers et du pétitionnaire, qui auraient dû être accomplis entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai de un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire définie en application de l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, seront réputés avoir été faits à temps s'ils ont été effectués dans un délai de deux mois à compter de la fin de cette période.

Article 27. Exécution

- Mme la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers,
 - M. le Secrétaire Général de la préfecture des Landes,
 - Mme M. la Sous-Préfète de l'arrondissement de Condom (32),
 - M. le Maire de la commune de Toujouse (32),
 - M. le Maire de la commune de Bourdalat (40),
 - M. le Directeur Départemental des Territoires du Gers,
 - M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,
 - M. le Chef du service départemental du Gers de l'Office Française de la Biodiversité,
 - M. le Chef du service départemental des Landes de l'Office Française de la Biodiversité,
 - M. le Commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,
 - M. le Commandant du Groupement de gendarmerie des Landes,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le **07 SEP. 2020**

PI la Préfète

PI le directeur départemental
des territoires du Gers,


Le Chef de Service
Eau et Risques
Nicolas FLOUEST

Fait à Mont-de-Marsan, le **07 SEP. 2020**

la Préfète



Cécile BIGOT-DEKUYZER